

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 309

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 266 *sexies* est complété par un 11. ainsi rédigé :

« 11. À compter du 1^{er} juillet 2012, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs fruit et légume en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;

2° Le II du même article est complété par un 8. ainsi rédigé :

« 8. Aux sacs fruit et légume en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

3° L'article 266 *septies* est complété par un 11. ainsi rédigé :

« 11. La première livraison ou la première utilisation des sacs fruit et légume en matière plastique mentionnés au 11. du I de l'article 266 *sexies*. » ;

4° L'article 266 *octies* est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Le poids net des sacs fruit et légume en matière plastique mentionnés au 11. du I de l'article 266 *sexies*. » ;

5° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau du deuxième alinéa du B du 1. est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Sacs fruit et légume en matière plastique mentionnés au 11. du I de l'article 266 <i>sexies</i>	Kilogramme	15
---	------------	----

»

b) Le 1 *bis* est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) Qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, au tarif applicable aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

6° L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

a) Au 3., les mots : « mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 », sont remplacés par les mots : « les sacs fruit et légume en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6, 10 et 11 » ;

b) Au 6., les mots : « et 10 », sont remplacés par les mots : « , 10 et 11 » ;

7° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 266 *undecies*, les mots : « et 10 » sont remplacés par les mots : « , 10 et 11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le cadre d'une triple motivation : le soutien aux efforts de recherche développement de matière alternatives aux matières d'origine fossile, le développement et la consolidation du tissu agricole et industriel à travers le développement de bioraffineries et la volonté de soutien à la valorisation des déchets organiques.

Le développement des sacs plastique biodégradables aurait des intérêts multiples, qu'ils soient économiques, par l'encouragement à l'industrie des plastiques biodégradable, sociaux, par la création d'emplois directs et indirects, et environnementaux, par la limitation de la pollution par le plastique et l'économie sur les ressources fossiles qu'il permettrait.

Ainsi, cet amendement implique la création d'une taxe dissuasive et environnementale, ainsi que la création d'un prix différencié selon que le sac soit biodégradable ou non.